

XI. — L'ALIÉNÉ DEVANT LA LOI

Les aliénés se trouvent très fréquemment en conflit avec la loi. Souvent, les troubles mentaux ne sont constatés qu'après que le malade a contrevenu à l'ordre public. Bien des malades se font un tort considérable en essayant de gérer eux-mêmes leurs affaires ; c'est ainsi, par exemple, que certains d'entre eux sont déclarés en faillite, ce qui aurait pu leur être épargné s'ils avaient reçu à temps une tutelle. Déjà, la loi romaine des Douze Tables avait prévu la *cura furiosi* (la curatelle de l'aliéné).

A. — CODE PÉNAL.

L'article 51 du Code pénal de l'Empire allemand est ainsi conçu :

Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était, au moment de l'action, en état d'inconscience ou de désordre morbide de l'activité intellectuelle excluant chez lui tout libre arbitre.

[C'est l'analogie de l'article 64 du Code pénal français :

Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action.

L'état mental que notre loi désigne sous le nom de « démence » équivaut à la « folie » en général.]

Le juge d'instruction et le défenseur doivent se demander toujours si le prévenu est un homme mentalement sain ou anormal. Tout crime ayant un caractère particulièrement bizarre, commis sans motif, par exemple un meurtre par plaisir, doit éveiller des soupçons de cet ordre. La mission de l'expert exige une connaissance exacte de la psychiatrie clinique. [Tous les problèmes de la psychiatrie légale ne peuvent et ne doivent viser qu'une chose : un *diagnostic* d'un syndrome ou, si possible, d'une maladie mentale. Par conséquent, pour résoudre ces problèmes, il n'est point besoin de se livrer à des considérations psychologiques sur le libre arbitre, où la controverse est

trop facile et toujours stérile ; mais il suffit de posséder une connaissance solide de la pathologie mentale et de se maintenir sur le terrain de l'appréciation des symptômes positifs susceptibles d'une démonstration réelle. Dans ces conditions, l'expert aura rempli sa mission quand il aura démontré chez le prévenu, supposé aliéné, la nature normale ou morbide des motifs de l'acte commis, ou bien lorsqu'il aura établi chez lui l'intégrité ou l'affaiblissement des facultés intellectuelles. Or, toute cette enquête se résume, en réalité, en un diagnostic clinique.] Parmi les difficultés de cette mission, citons-en trois : 1° il s'agit fréquemment d'affections mentales à leur première période, n'ayant encore que peu de symptômes prononcés ; 2° il s'agit souvent d'états morbides limitrophes, qui sont sur la frontière de la folie ; 3° il s'agit parfois d'une simulation d'une affection mentale. [En cas de soupçon de simulation de la folie, le premier soin de l'expert doit être de rechercher les divers motifs qui pourraient pousser le prévenu à la simulation. Pour un individu sain d'esprit, rien n'est plus embarrassant et fatigant à bien simuler que la folie. Aussi, les *bons* simulateurs se recrutent-ils le plus souvent parmi les sujets déjà plus ou moins déséquilibrés. Mais, même ces derniers, quand ils ne sont pas particulièrement instruits en pathologie mentale, jouent mal leur rôle et se trahissent à chaque instant, aux yeux d'un aliéniste expérimenté, par des exagérations, des extravagances, des inconséquences qui sont autant d'erreurs cliniques permettant de dépister la simulation. D'ailleurs, la bonne simulation tenace et prolongée conduit très souvent à la vraie folie ; Marcé cite le cas de deux marins français qui, prisonniers sur les pontons, ayant simulé la folie pour échapper à la captivité, finirent à la longue par devenir aliénés.] L'expert est souvent obligé de se prononcer sur l'état mental du prévenu au moment de la perpétration de l'acte, et ce moment remonte quelquefois bien loin dans le passé. Cette mission est particulièrement difficile pour les affections mentales dont le début est insidieux ou dont les accidents morbides alternent avec des intervalles de santé relative (épilepsie, psychose périodique ou intermittente).

Un examen personnel du prévenu est indispensable ; en outre, l'expert doit pouvoir apprécier lui-même toutes

les conditions au milieu desquelles l'acte incriminé a été commis, ainsi que les dépositions des témoins.

Le « libre arbitre » est une conception purement juridique. On n'admet pas encore en droit ce que les sciences naturelles modernes, ainsi que la philosophie, semblent avoir démontré, à savoir que l'acte de volonté est un phénomène psychologique en rapport direct avec les fonctions de l'écorce cérébrale. Liszt définit ainsi le libre arbitre : « la possibilité pour la volonté de se déterminer régulièrement par les idées ». Stoos, dans le projet suisse du Code pénal, a formulé l'article suivant, d'une grande simplicité pratique :

Le prévenu qui, au moment de l'action, était aliéné, idiot ou inconscient, est irresponsable.

Rentrent dans le groupe d'« états inconscients » : les ivresses ; les évanouissements ; les états soporeux causés par un épuisement ou une fatigue excessifs ; les troubles de la conscience liés soit à une fièvre intense, soit à des attaques convulsives, soit à un traumatisme crânien ; les états de confusion mentale provoquée par des émotions trop violentes, comme une vive angoisse ou un grand effroi ; parfois aussi les états mentaux anormaux observés chez les femmes en couches.

Sous le nom de « désordre morbide de l'activité intellectuelle » dont il est question dans l'article 51 cité plus haut, il faut comprendre tous les troubles mentaux cliniquement classés : paralysie générale, excitation maniaque, mélancolie, psychose liée à l'épilepsie, démence précoce, idiotie.

Jadis, on admettait qu'un sujet atteint d'un trouble psychique en apparence isolé devait être considéré comme responsable pour toutes les autres manifestations de sa vie intellectuelle. Ainsi, un mélancolique qui a volé ou un persécuté qui a commis un attentat aux mœurs étaient déclarés responsables de ces actes. On admettait la *faculté de discernement pour une partie de la vie psychique* et on la supprimait pour une autre partie ; c'était, en un mot, la doctrine de la *responsabilité partielle*. De nos jours, cette manière de voir n'est plus guère admise. Dès qu'un sujet est atteint d'une affection mentale, nous ne pouvons concevoir qu'une partie quelconque de ses fonctions psy-

chiques reste saine, indépendante et séparée de cette affection, et cela même lorsque les symptômes extérieurs semblent altérés seulement dans un certain sens.

L'application de l'article 51 est particulièrement difficile dans les cas où l'on ne se trouve en présence ni d'une affection mentale bien caractérisée, ni d'un état psychique complètement normal. Ces formes intermédiaires situées sur la frontière de la folie s'observent fréquemment chez les alcooliques, les hystériques, les épileptiques en dehors des accès, les neurasthéniques, les obsédés et les impulsifs, les déséquilibrés, les débiles intellectuels, les pervers sexuels, les exhibitionnistes.

Dans certains codes (italien, ancien bavarois) on admet, pour ces états intermédiaires, la doctrine de la « responsabilité atténuée ». En Allemagne, dont le Code pénal ne reconnaît pas cette doctrine, on tourne la plupart du temps la difficulté en admettant pour des cas de ce genre des *circonstances atténuantes*. Certains délits pour lesquels il est impossible d'admettre des circonstances atténuantes peuvent néanmoins n'être frappés que du minimum de la peine, moyennant l'adjonction d'une épithète quelconque : « par imprudence, par entraînement », qui atténue la gravité de l'acte. On ne peut guère recourir à ce moyen quand il y a eu mort d'homme ou blessure grave, bien que justement de pareils crimes soient souvent commis par des individus dont l'état psychique n'est pas complètement normal. L'admission des circonstances atténuantes dans ces cas intermédiaires entre la raison et la folie a souvent pour conséquence qu'un individu dont l'état mental est douteux est interné pour très peu de temps et que, rendu trop tôt à la liberté, il se retrouve vite en nouveau conflit avec la loi. Par conséquent, l'article 55 du Code pénal allemand concernant les *mineurs* n'a pas son analogue pour les *mineurs intellectuels*. Cet article 55 s'occupe des enfants au-dessous de douze ans ayant commis un délit et ordonne de les envoyer soit dans une maison de correction, soit dans une famille ou dans une maison d'éducation.

Il appartient au juge de trouver le moyen d'atténuer la peine, mais l'expert a le devoir, en pareil cas, de signaler en quoi le prévenu s'écarte de l'état normal.

L'article 52 du Code pénal allemand dit :

Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été poussé par une force à laquelle il n'a pu résister, ou par une menace d'un danger inévitable et imminent, soit pour sa propre vie, soit pour la vie d'un proche.

C'est l'article qu'on pourra invoquer quand un sujet aura été poussé, par une suggestion hypnotique, à commettre un délit.

En pareil cas, il s'agit ordinairement d'individus incapables de résistance, comme le sont principalement les hystériques, alors que les sujets normaux savent généralement résister aux suggestions qui les poussent à mal faire.

L'article 55 du Code pénal allemand est ainsi formulé :

Celui qui, au moment de la perpétration du crime ou du délit, est âgé de moins de douze ans, doit être considéré comme irresponsable.

Il peut cependant, conformément aux prescriptions légales, être l'objet de mesures spéciales, telles que le placement dans une famille ou dans un établissement d'éducation, ou l'envoi dans une maison de correction. Ces diverses mesures ne peuvent être appliquées qu'après que la perpétration de l'acte a été établie par le tribunal et que l'envoi à tel ou tel endroit a été autorisé par une décision de ce dernier.

L'article 56 du Code pénal allemand dit :

Un prévenu âgé de douze à dix-huit ans doit être considéré comme irresponsable de l'acte commis par lui si, au moment de l'exécution, il ne possédait pas l'intelligence nécessaire pour comprendre la nature délictueuse de ce dernier.

Cet article s'applique aux adolescents atteints d'idiotie, d'imbécillité, de débilité mentale, d'épilepsie, d'hystérie.

L'article 58 du même Code pénal déclare :

Un sourd-muet incapable de comprendre la nature criminelle de l'acte commis par lui doit être considéré comme irresponsable.

Une expertise psychiatrique peut encore être ordonnée à propos de l'application des articles suivants du Code allemand :

ART. 1762. — Sera puni des travaux forcés d'une durée de un à dix ans quiconque aura abusé, hors du mariage, d'une femme privée de son libre arbitre ou se trouvant dans un état d'inconscience ou atteinte d'une affection mentale.

ART. 225. — Si, par suite de coups et blessures reçus d'autrui, la victime perd un membre important du corps, un œil ou les deux yeux, l'ouïe, la parole ou la faculté d'engendrer, ou si elle est gravement défigurée pour un temps prolongé, ou si, à la suite de ces blessures, elle contracte une maladie épuisante, une paralysie ou une affection mentale, le coupable sera condamné aux travaux forcés ou à la réclusion pour une durée variant de un à cinq ans.

ART. 226. — Si l'une des blessures désignées à l'article précédent était préméditée par le coupable et si elle était déjà provoquée par lui antérieurement, la peine des travaux forcés sera d'une durée de deux à dix ans.

B. — EXPERTISE PSYCHIATRIQUE.

Le juge choisit les experts. En première ligne viennent les médecins attachés en qualité d'experts près les tribunaux. Cependant, tout médecin dûment spécialisé dans l'étude des affections mentales peut être appelé aux fonctions d'expert. Ce dernier a le droit de réclamer l'audition des témoins et la communication des dossiers. Son premier devoir est de se livrer à un examen personnel de celui qui est l'objet de l'expertise. Sur la proposition d'un expert, le prévenu peut, après l'audition du défenseur, être mis en observation, pour une durée de six semaines au maximum, dans un asile d'aliénés public. Dans les cas difficiles, il est préférable de remettre un rapport écrit de l'expertise ; mais, là où l'affaire est tout à fait claire et simple, l'expert allemand peut se contenter d'exprimer son opinion oralement pendant les débats. Il est utile de commencer l'exposé de l'expertise par un résumé historique de tous les points essentiels du fait motivant l'expertise ; ensuite, on entrera dans les détails du cas, d'après les renseignements sur le passé de l'inculpé ; on exposera le résultat de l'observation sur l'état actuel, et l'on formulera autant que possible un diagnostic. Ceci fait, on discutera le problème posé par le juge sur l'état de l'inculpé au moment de l'exécution de l'acte incriminé. Pour conclure, on résumera l'opinion développée jusque-

là, dans une phrase s'appuyant autant que possible sur le texte même de la loi. On dira, par exemple, en utilisant les termes de l'article 51, que X... se trouvait, au moment de l'action, dans un état de trouble morbide de son activité intellectuelle qui excluait la libre détermination de sa volonté.

Si le prévenu devient aliéné après l'accomplissement de l'acte incriminé, les poursuites peuvent être provisoirement suspendues.

L'expertise psychiatrique peut encore être demandée à l'occasion de l'exécution de la peine, conformément aux dispositions légales suivantes du Code allemand :

ART. 485. — On ne peut prononcer la peine de mort contre des femmes enceintes ou contre des sujets atteints d'une affection mentale.

ART. 487. — L'exécution d'une peine doit être ajournée quand le condamné contracte une affection mentale.

Si le condamné contracte une affection mentale pendant l'accomplissement de la peine, il est presque toujours placé à l'infirmerie annexée à l'établissement où la peine s'accomplit. L'article 493 déclare que l'exécution de la peine est suspendue pendant le séjour du condamné dans un asile d'aliénés.

Expertise psychiatrique dans les affaires civiles.

Mise en tutelle d'après l'article 6 du Code civil allemand :

Peut être mis en tutelle :

1° Celui qui, par suite d'une affection mentale ou d'affaiblissement des facultés intellectuelles, n'est pas en état de gérer sa fortune;

2° Celui qui, par sa prodigalité, s'expose ou expose sa famille à la ruine;

3° Celui qui, par ivrognerie habituelle, ne pouvant gérer sa fortune, s'expose ou expose sa famille à la ruine ou compromet la sécurité d'autrui.

Quand le motif de la mise en tutelle disparaît, le sujet doit être émancipé.

ART. 104. — Est incapable de gérer sa fortune :

1° Celui qui est âgé de moins de sept ans révolus ;

2° Celui qui se trouve dans un état de trouble morbide per-

manent de l'activité intellectuelle, excluant chez lui tout libre arbitre ;

3° Celui qui est mis en tutelle légale à cause d'une affection mentale.

ART. 105. — Toute volonté exprimée par un sujet frappé d'incapacité civile est nulle et non avenue.

Nulle et non avenue est également toute volonté exprimée dans un état d'inconscience ou de trouble passager de l'activité intellectuelle.

ART. 114. — Celui qui, par suite d'affaiblissement des facultés intellectuelles, de prodigalité ou d'ivrognerie habituelle, est déchu de ses droits civils, ou celui qui, conformément à l'article 1906, se trouve pourvu d'une tutelle provisoire, est, au point de vue de la capacité civile, assimilé à un mineur âgé de moins de sept ans révolus.

C'est leur tuteur qui se présente pour toutes les affaires de droit concernant les sujets frappés d'incapacité civile, à cause de leur affection mentale. Les individus déchus par suite de faiblesse intellectuelle, de prodigalité ou d'ivrognerie, ont des droits civils un peu plus étendus. Ils peuvent, avec le consentement de leur tuteur, contracter mariage, disposer de leurs ressources pécuniaires dans un but déterminé ; ils peuvent aussi acquérir, ou prendre une place de serviteur ou d'employé.

L'affection mentale rendant l'individu incapable de s'occuper des affaires et l'assimilant, d'après la loi, à l'enfant au-dessous de sept ans, la plupart des aliénés et beaucoup d'imbéciles peuvent être déchus de leurs droits civils et mis en tutelle.

La mise en tutelle, limitée seulement à l'incapacité de gérer sa fortune, et qui assimile le sujet à un mineur de sept à vingt et un ans, n'est applicable qu'à des sujets légèrement débiles, à des hystériques gravement atteints, à des neurasthéniques constitutionnels, quelquefois aussi à des paranoïques ayant le délire de persécution ou le délire processif, ou n'importe quel autre délire systématisé.

ART. 1910. — Un sujet majeur qui n'est pas en tutelle peut être pourvu d'un tuteur pour sa personne et ses biens quand, par suite d'infirmités physiques ou de vices constitutionnels (comme la surdité, la cécité ou la mutité), il est mis dans l'impossibilité de gérer sa fortune.

En pareil cas, il s'agit d'une tutelle partielle, volontaire, dont l'abrogation est, à tout moment, entre les mains du pupille lui-même. Ce genre de tutelle peut s'appliquer aux cas où le déficit intellectuel est extrêmement faible, comme, par exemple, chez certains apoplectiques, un grand nombre de neurasthéniques.

Les articles 1304, 1325, 1566, 1568, 1567 du Code civil allemand, concernant le mariage et le divorce, intéressent également l'aliéniste.

Un époux peut demander le divorce quand l'autre époux a contracté une affection mentale dont la durée pendant le mariage a dépassé trois ans et qui a atteint un degré tel que toute entente avec l'époux malade est supprimée et que toute espérance du retour de cette entente est exclue.

Cette loi peut soulever de grandes difficultés, lorsque la guérison tardive survient, comme, par exemple, dans la folie intermittente dont le sujet peut guérir au bout de sept à huit années de durée. Dans la pratique, cet article n'est pas souvent appliqué.

ART. 1583. — Lorsque le divorce a été prononcé par suite d'une affection mentale, l'époux bien portant doit pourvoir à l'entretien de l'époux malade.

ART. 827. — Celui qui, sous l'influence d'un état d'inconscience ou de trouble morbide excluant la libre détermination de sa volonté, porte un préjudice à autrui, n'est pas responsable du dommage occasionné par lui. Si, au moyen des boissons spiritueuses ou d'autres substances analogues, il s'est mis volontairement dans un des états ci-dessus indiqués, il est responsable du dommage occasionné par lui; sa responsabilité est nulle s'il est tombé dans un de ces états indépendamment de sa volonté.

[Rappelons qu'en 1536 une ordonnance de François I^{er}, qui punissait sévèrement l'ivrognerie, comprenait, quant aux délits commis dans l'ivresse, l'article suivant :

S'il advient que par ébriété ou chaleur de vin les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due audit délit et davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge.]

Quoi qu'il en soit, l'individu possédant des ressources suffisantes est tenu par l'article 289 de réparer le dommage occasionné par lui.

Les articles 2229 et 2230 du Code civil allemand traitent de la capacité de tester.

[Rappelons l'article 901 du Code civil français :

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.]

L'article 645 règle la question de la déchéance des aliénés.

La déchéance par suite d'une affection mentale ou d'affaiblissement des facultés intellectuelles est décidée par une décision du tribunal civil.

Cette décision n'est rendue que sur demande de qui de droit.

ART. 646. — La demande en déchéance civile peut être faite soit par l'époux de l'aliéné, soit par un de ses parents, soit par celui de ses représentants à qui incombent les soins à donner à la personne malade. La demande ne peut être faite par un seul parent quand il s'agit d'un aliéné ayant un époux ou plusieurs parents. Quand il s'agit d'une femme mariée, la demande en déchéance ne peut être faite par un parent que lorsque la cessation de la vie commune a été reconnue, ou lorsque le mari a abandonné sa femme, ou lorsque le mari est depuis longtemps hors d'état de faire la demande, ou, enfin, lorsque la demeure du mari est restée inconnue depuis longtemps.

Dans tous les cas, le procureur général près du tribunal du canton a le droit de faire la demande en déchéance d'un aliéné de son ressort.

ART. 647, 648, 649. — Le tribunal peut ordonner la production d'un certificat médical avant de commencer le procès.

Exemple d'un certificat produit en pareil cas :

X... est atteint de paralysie générale progressive avec affaiblissement très accentué de ses facultés intellectuelles; il est hors d'état de gérer ses affaires.

(Lieu et date.)

(Signature.)

ART. 650, 653, 654. — L'aliéné dont on demande la déchéance civile doit être personnellement entendu par un ou plusieurs experts. Dans ce but, la comparution de la personne malade peut être ordonnée.

L'interrogatoire de l'aliéné peut aussi se faire par un juge.

L'interrogatoire de l'aliéné peut être supprimé, soit lorsqu'il est entouré de difficultés insurmontables, soit lorsqu'il présente un danger pour la santé du malade.

ART. 655. — La déchéance ne peut être prononcée avant que le tribunal ait entendu un ou plusieurs experts sur l'état mental de la personne contre laquelle on demande cette mesure.

L'expert peut donner verbalement une explication dont on dresse procès-verbal. Mais il est généralement plus prudent de présenter un rapport écrit contenant, avec le diagnostic, un résumé détaillé sur l'état actuel et la marche de l'affection mentale nécessitant la déchéance civile, mesure dont on développe les motifs essentiels.

L'article 656 autorise une observation de six semaines dans une maison de santé (analogue à l'article 81 du Code pénal).

ART. 660-666, 671, 672, 675. — L'abrogation de la déchéance s'obtient sur la demande du déchu ou sur celle de son représentant légal chargé de sa personne, ou sur celle du procureur général du tribunal.

Les articles 676, 678, 679 du Code civil allemand règlent la question de la déchéance pour ivrognerie.

ART. 680. — La déchéance pour prodigalité ou ivrognerie s'obtient par jugement du tribunal.

Ce jugement ne peut être prononcé que sur demande de qui de droit.

Les prescriptions des articles 646, 647, 648, 653, 657 et 663 trouvent ici leur application appropriée.

Restent en vigueur les lois et règlements d'après lesquels une communauté ou une association assimilée à une communauté ou une association charitable sont autorisées à demander la déchéance pour cause de prodigalité ou d'ivrognerie.

ART. 681. — Lorsque la déchéance est demandée pour cause d'ivrognerie, le tribunal peut ajourner le jugement de déchéance, s'il y a lieu de croire que l'ivrogne se corrigera.

En vertu de cet article, un buveur d'habitude peut être engagé à se faire traiter dans une maison de santé pour alcooliques.

La déchéance des ivrognes, qui, en théorie, constitue un progrès important dans la lutte contre l'alcoolisme, rencontre en pratique de grandes difficultés, parmi lesquelles la plus importante est le manque d'asiles publics spéciaux pour le traitement des buveurs.

Les articles 56 du Code pénal et 393 du Code civil allemands indiquent la valeur du témoignage d'un aliéné.

Peuvent témoigner sans prêter serment :

1° Les personnes qui, au moment de leur déposition, n'ont pas encore seize ans accomplis ;

2° Les personnes qui, soit par insuffisance de leur maturité d'esprit, soit par affaiblissement de leur intelligence, n'ont point une idée suffisante de l'importance et de la signification d'un témoignage fait sous la foi du serment.

C. — DROIT ADMINISTRATIF.

En Prusse, la loi du 11 juillet 1891 impose aux bureaux de bienfaisance des villes et villages l'obligation d'hospitaliser et de soigner dans des asiles spéciaux les aliénés, les idiots, les épileptiques, les sourds-muets et les aveugles sans ressources. Les bureaux de bienfaisance des villes et villages, financièrement indépendants, dépendent de l'administration provinciale. Dans chaque préfecture, la surveillance des asiles est exercée par une commission qui les visite régulièrement.

L'admission dans un asile d'aliénés est réglée en Allemagne par la loi du 30 septembre 1895.

Pour y placer un malade, il est nécessaire d'obtenir un certificat du médecin préfectoral. Ce document doit indiquer le but recherché, la date et le lieu où il a été délivré, le résultat de l'examen médical, la forme du trouble mental et les motifs qui rendent nécessaire le placement à l'asile. Lorsqu'un certificat de ce genre a été déjà délivré par un autre médecin, il suffit que le médecin de la préfec-

ture approuve la teneur du document signé de son confrère, en se fondant sur son enquête personnelle. En cas d'urgence, le certificat de tout médecin autorisé suffit pour provoquer un internement provisoire d'une durée de quarante-huit heures.

Des règlements analogues sur l'admission dans les asiles d'aliénés existent dans les autres États allemands.

La sortie de l'asile a lieu :

1° Quand le malade est guéri ;

2° Quand son représentant légal réclame la sortie du malade.

Si l'aliéné a été admis avec le concours de la préfecture de police, celle-ci doit donner son approbation pour la mise en liberté du malade. Un congé ne dépassant pas quinze jours peut aussi être accordé, après avis favorable de la préfecture de police.

Placement volontaire. — Certains asiles privés peuvent recevoir, à des conditions déterminées, des pensionnaires à titre volontaire, c'est-à-dire des malades qui y entrent spontanément. Dans chaque cas particulier, il est nécessaire de produire :

1° Un certificat médical constatant l'utilité de l'entrée du malade à l'asile ;

2° Un certificat par lequel le pensionnaire ou son représentant légal donnent leur consentement à ce placement.

SUPPLÉMENT

Voici quelques dispositions pénales les plus importantes concernant les aliénés dans les divers Codes (d'après Aschaffenburg) :

Autriche (1852). — ART. 2. — L'acte ou l'omission de l'acte n'est pas imputé à crime : a) quand son auteur est depuis longtemps privé de l'usage de la raison ; b) quand le fait a été commis à l'occasion d'un trouble mental au moment où ce trouble continuait, ou c) quand le fait a été commis dans un état d'ivresse impulsive ou au cours d'un autre trouble des sens qui a empêché le prévenu d'avoir conscience de son acte.

ART. 46. — Des circonstances atténuantes se rapportant à la personne de l'inculpé sont admises : a) quand l'inculpé a moins de vingt ans ; b) quand il est atteint de faiblesse intellectuelle, ou c) lorsque son éducation a été très négligée.

Hongrie (1878). — ART. 76. — Un acte ne doit pas être imputé

à celui qui le commet dans l'état d'inconscience ou de trouble tel de l'activité intellectuelle que la faculté de détermination de sa volonté se trouve exclue.

Suisse, avant-projet (1896). — ART. 10. — Celui qui, au moment de l'acte, était aliéné ou idiot, ou inconscient, est irresponsable. Si l'état mental de l'inculpé n'était que légèrement altéré ou si l'inculpé présentait un développement intellectuel insuffisant, le juge est libre de diminuer la peine.

ART. 12. — Si l'état mental de l'inculpé donne lieu à des doutes, le fonctionnaire qui en est informé le fait examiner par des experts. Cette disposition s'applique, en particulier, aux sourds-muets et aux épileptiques.

ART. 13. — Si la sécurité publique nécessite qu'un individu dont la responsabilité est nulle ou limitée soit interné dans un asile public ou dans une maison de santé privée, le placement ne peut être opéré que par décision du tribunal. De même, le tribunal peut ordonner la sortie d'un malade, quand le motif de son internement a disparu. Si les intérêts d'un individu dont la responsabilité est nulle ou limitée exigent qu'il soit traité dans une maison de santé, le tribunal peut ordonner ce placement par voie administrative. Si un individu dont la responsabilité est limitée a été condamné à l'emprisonnement et si le temps de sa peine n'est pas encore accompli au jour de sa sortie de la maison de santé, il doit subir le reste de sa peine.

Pays-Bas (1886). — Quiconque commet un acte ne pouvant lui être imputé, par suite d'un développement intellectuel défectueux ou d'un trouble morbide de son activité mentale, doit être considéré comme irresponsable. Si l'acte délictueux ne lui est pas compté par suite d'un développement mental insuffisant ou d'un trouble morbide de son activité intellectuelle, le juge peut décider qu'il sera interné dans un asile d'aliénés pendant un temps d'observation qui ne doit pas dépasser la durée d'une année.

Danemark (1863). — ART. 38. — Ne sont pas punis les actes commis par des aliénés ou par des individus inconscients dont l'intelligence est si mal développée ou si affaiblie et troublée qu'il est impossible d'admettre que ces personnes ont compris la valeur immorale de ces actes. En pareil cas, le juge peut décider toutes les mesures de sûreté devant être prises contre l'auteur des actes délictueux. Pourtant, ces mesures pourront être supprimées par l'autorité compétente quand elles ne seront plus jugées nécessaires, après certificat médical.

ART. 39. — La peine désignée par la loi doit être moindre quand il s'agit de faibles d'esprit ou d'autres individus qui, sans être complètement privés de leur conscience, peuvent cependant être considérés, par suite d'un état mental particulier exerçant une influence sur leur libre arbitre, comme ne possédant pas, au moment de l'acte, la même responsabilité pénale que les hommes adultes intellectuellement normaux.

Suède (1864). — ART. 5. — 1° Ne sont pas punis les actes d'aliénés et de ceux qui, par maladie ou vieillesse, sont privés de l'usage de la raison. 2° Ne sont pas punis également les actes de ceux qui sont tombés involontairement dans un trouble mental qui exclue toute conscience.

Celui qui, par maladie physique ou mentale, par faiblesse sénile ou par d'autres troubles indépendants de sa volonté, a commis un acte criminel, sans être complètement privé de l'usage de la raison, bien qu'il ne doive pas être considéré comme entièrement irresponsable, est passible d'une peine moindre.

Norvège, projet (1896). — ART. 44. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu, au moment de l'action, ne pouvait comprendre le caractère illégal de son acte, en raison d'un développement arriéré ou d'un affaiblissement ou d'un trouble morbide de ses facultés mentales. De même, il n'y a ni crime ni délit lorsque, pour un des motifs indiqués ci-dessus ou par suite d'une contrainte ou d'un danger pressant, ou d'un état psychique spécial, le prévenu ne se trouvait pas en possession de lui-même.

ART. 56. — Le tribunal peut appliquer le minimum de la peine lorsque le prévenu, se trouvant en état de légitime défense ou de colère justifiée, a commis un acte délictueux ou lorsque, en le commettant, il se trouvait dans un état analogue à ceux mentionnés à l'article 44, mais moins prononcé et n'excluant pas la responsabilité.

[Les articles 302, 304, 309, 310, 311 du Code pénal français déclarent que :

Les crimes commis sans préméditation et dans un mouvement de colère ne sont pas punis avec la même sévérité que ceux qui ont été exécutés après mûre réflexion.

L'article 324 du Code pénal français dit que :

Dans le cas d'adultère la loi excuse le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale.

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES ALIÉNÉS EN FRANCE

— 30 juin 1838 (1). —

TITRE I^{er}. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 5. — Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

ART. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

ART. 7. — Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés en tout ou en partie au service des aliénés seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

TITRE II. — DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION I. — *Des placements volontaires.*

ART. 1^{er}. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

(1) Le Sénat a voté en 1887 un nouveau projet de loi sur la matière, mais ce projet n'est pas encore venu en discussion à la Chambre des députés.